

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 1^{ER} DECEMBRE 2020**

**CM2020/12/01/45 : CONVENTION DE MUTUALISATION COMPTABLE 2021-2023 ENTRE LA
METROPOLE DU GRAND PARIS, LA VILLE DE PARIS ET LA DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-1 et L.5219-12 ;

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

VU la convention signée entre la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris le 16 mars 2016 ;

VU la convention signée entre la Ville de Paris, la Direction régionale des finances publiques et la Métropole du Grand Paris le 30 juin 2017 portant création d'un service facturier ;

VU la convention signée entre la Ville de Paris, la Direction régionale des finances publiques et la Métropole du Grand Paris le 22 décembre 2017 ;

VU le projet de convention de mutualisation comptable 2021-2023 entre la Métropole du Grand Paris, la Ville de Paris et la Direction régionale des finances publiques ;

Considérant que ladite convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la gestion comptable de la Métropole par les services de la Ville de Paris et de la Direction régionale des finances publiques pour les années 2021,2022 et 2023 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention, annexé à la présente délibération, entre la Métropole du Grand Paris, la Ville de Paris et la Direction régionale des finances publiques relative à la mutualisation de la gestion comptable de la Métropole pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 011 des budgets 2021 et suivants.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.